

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2026-22  
PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2025 nommant Madame Christelle FABRE au grade de rédacteur territorial en qualité de secrétaire de mairie dans les fonctions d'agent permanent,

Considérant que l'accès au système de gestion du répertoire électoral unique commande à être dûment habilité à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter Madame Christelle FABRE à accéder aux données à caractère personnel figurant dans le répertoire électoral unique ;

Considérant que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation en matière d'établissement des listes électorales à Madame Christelle FABRE, rédacteur territorial,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur le Maire de Bainville-sur-Madon donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Christelle FABRE en matière d'établissement des listes électorales pour :

- accéder au répertoire électoral unique,
- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- saisir et valider les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'institut national de la statistique et des

études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Madame Christelle FABRE est également désignée et habilitée pour accéder à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique.

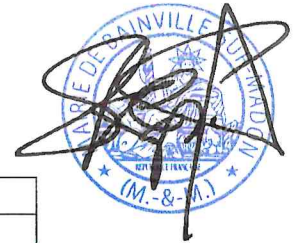
**Article 2:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le Procureur de la République de Nancy et à l'intéressée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Bainville-Sur-Madon, le 30 mars 2026

Le Maire, Benoit SKLEPEK



Notifié à l'intéressé le	
Transmis à Monsieur le Préfet le	
Transmis à Monsieur Procureur de la république le	